

(1)

( N° 134. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 AVRIL 1866.

---

Crédits extraordinaires et supplémentaires aux Budgets du Ministère  
de l'Intérieur pour les exercices 1865 et 1866 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer aux Budgets du Ministère de l'Intérieur, pour les exercices 1865 et 1866, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à fr. 70,869 66 c.

Cette somme se subdivise comme suit :

Crédits supplémentaires à rattacher au Budget de 1865 . . . fr.	20,869 66
Crédits extraordinaires à rattacher au Budget de 1866. . . . .	50,000 »

Les premiers sont destinés à payer des dépenses restant dues, pour le service des jurys d'examen (10,000 francs), celles résultant des acquisitions d'estampes faites à la vente de la collection Cambrelyn (fr. 4,860 61 c<sup>5</sup>); le prix de l'impression et de la fourniture d'exemplaires des archives de la Cour des Comptes (650 francs), les frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments (fr. 2,644 60 c<sup>5</sup>) et enfin les frais des commissions médicales provinciales restant dus pour 1864 (fr. 2,714 35 c<sup>5</sup>).

Les crédits extraordinaires pour 1866 seront affectés à des acquisitions à faire

---

(1) Projet de loi, n° 116.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. LE HARDY DE BAULIEU, VANDER DONCK, VAN HUMBEEK, KERVYN DE LETTENHOVE, VLEMINCKX et HAYEZ.

pour la bibliothèque de l'université de Liège (10,000 francs) et à l'achat de deux volets représentant Adam et Ève, peints par Hubert Van Eyck.

Le projet n'a donné lieu au sein des sections à aucune observation.

En section centrale, il a été donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur demandant à introduire au projet, les crédits suivants :

1° Une somme de fr. 1,904 72 c<sup>s</sup>, pour des travaux de restauration exécutés au donjon de Sichem, qui appartient à l'État ;

2° Une somme de fr. 314 60 c<sup>s</sup> pour payer des dépenses relatives à la commission royale des monuments. (Voir annexe n° 1.)

La somme de fr. 1,904 72 c<sup>s</sup>, formerait le 3° de l'article 1<sup>er</sup> et serait ainsi conçu :

3° *Donjon de Sichem* : dix-neuf cent quatre francs soixante-douze centimes pour solder des travaux de restauration, fr. 1,904 72 c<sup>s</sup>.

La somme de fr. 313 60 c<sup>s</sup> serait ajoutée au 4° de ce même article, ce qui en porterait le total à fr. 2,958 20 c<sup>s</sup>.

Une seule observation a été produite au sein de la section centrale : un membre a désiré savoir si les provinces payaient une partie des dépenses pour la commission royale des monuments.

Il a été répondu à cette demande par M. le Ministre de l'Intérieur. (Voir annexe n° 2.)

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a admis le projet tel qu'il est amendé.

Elle a d'ailleurs émis le vœu que des mesures soient prises à l'effet de mettre à la disposition du public, des salles de lecture convenables à la bibliothèque royale, et que le Département de l'Intérieur s'attache à faire effectuer le plus tôt possible le déplacement du Musée de l'Industrie, ce qui permettrait d'agrandir promptement le local de la bibliothèque lui-même.

*Le Rapporteur,*

VLEMINCKX.

*Le Président,*

MOREAU.



## ANNEXES.

---

### ANNEXE N° 1.

---

A Monsieur MOREAU, président de la section centrale.

---

Bruxelles, le 20 avril 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la présentation du projet de loi allouant des crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur, la nécessité s'est révélée de demander deux crédits nouveaux.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien introduire ces crédits au projet de loi; ce sont les suivants :

1° Une somme de fr. 1,904 72 c<sup>s</sup> pour solder des travaux de restauration exécutés au Donjon de Sichem, qui appartient à l'État.

Les comptes de ces travaux sont parvenus tardivement au Département de l'Intérieur, indépendamment de la volonté de l'entrepreneur. La somme de fr. 1,904 72 c<sup>s</sup> doit être ajoutée à l'article 126 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1865.

2° Une somme de fr. 315 60 c<sup>s</sup> doit être ajoutée à celle de fr. 2,644 60 c<sup>s</sup> déjà demandée dans le projet de loi de crédits supplémentaires, au 4<sup>o</sup> de l'article premier, pour payer des dépenses relatives à la Commission royale des monuments. La somme de fr. 315 60 c<sup>s</sup> représente l'import d'états de frais de route et de séjour parvenus tardivement au Ministère de l'Intérieur.

La somme globale, dont l'article 127 du Budget doit être augmenté, s'élèvera, en conséquence, à fr. 2,958 20 c<sup>s</sup>.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE N<sup>o</sup> 2.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de l'Intérieur,  
pour les exercices de 1865 et 1866.

## SECTION CENTRALE.

On demande : « Si les provinces payent une partie des dépenses pour la Commission des monuments, et quelle est cette partie ? »

Les provinces interviennent dans les dépenses résultant de l'organisation des comités provinciaux des membres correspondants de la Commission royale des monuments.

A. Le relevé ci-joint fera connaître à la section centrale quelle est, dans cette catégorie de dépenses, la part respective des diverses provinces.

La section remarquera que ce relevé ne donne aucune indication de chiffre pour la province d'Anvers. Le Budget de cette province ne renseigne positivement aucun crédit spécialement affecté aux besoins du comité provincial; cependant, ce comité fonctionne, et le Gouvernement n'a eu, jusqu'à présent, aucune dépense à prendre à sa charge, du chef de ce service.

La province de Hainaut, qui n'a aussi aucun crédit spécial à son Budget, a laissé jusqu'à présent à la charge exclusive de l'État les dépenses de l'espèce.

La province de Liège se trouve dans le même cas que celle du Hainaut.

A différentes reprises, le Département de l'Intérieur a insisté pour que les provinces intervinssent indistinctement, d'une manière normale, dans les dépenses dont il s'agit. Ses instances ont eu pour résultat d'amener successivement les provinces mentionnées dans le relevé à concourir à ces dépenses dans la mesure indiquée. Par une circulaire toute récente, dont ci-jointe une copie (litt. B.), MM. les Gouverneurs ont été informés que l'intention formelle de l'administration supérieure étant de se tenir, à l'avenir, strictement dans les limites du crédit voté par les Chambres au Budget du Département de l'Intérieur, ils eussent à prendre, chacun pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires.

## Litt. A.

*Relevé des provinces qui interviennent dans les frais de route et de séjour des membres des comités provinciaux de la Commission royale des monuments.*

Anvers, pour. . . . .	fr.	»
Brabant . . . . .	( <sup>1</sup> )	800
Flandre occidentale . . . . .		1,000
Flandre-orientale . . . . .		1,000
Hainaut . . . . .		»
Liège . . . . .		»
Limbourg. . . . .	( <sup>2</sup> )	300
Luxembourg . . . . .	( <sup>3</sup> )	»
Namur. . . . .	( <sup>4</sup> )	1,000

(<sup>1</sup>) 600 francs à titres d'indemnité pour le secrétaire; 200 francs pour frais de route des membres.

(<sup>2</sup>) Indemnité pour le secrétaire.

(<sup>3</sup>) Indemnité pour le secrétaire comprise dans une somme globale de 5,000 francs pour encouragement aux beaux-arts.

(<sup>4</sup>) A partir de cette année 1866.

Litt. B.

*A MM les Gouverneurs :*

- 1° De la Flandre occidentale;
- 2° — orientale;
- 3° du Hainaut;
- 4° de Liège;
- 5° du Limbourg;
- 6° du Luxembourg;
- 7° de Namur.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Il a été décidé antérieurement que l'État supporterait provisoirement les frais de déplacement des membres correspondants de la Commission royale des monuments, lorsqu'ils auraient à remplir une mission spéciale, d'après des instructions émanées soit de la Commission centrale, soit du Gouvernement.

Depuis, il a été résolu, par ma circulaire du 27 décembre 1864, n° 12240, que tout projet pour la restauration d'un monument serait soumis au préalable à l'examen des comités provinciaux, pour être ensuite transmis avec les observations des comités à l'appréciation de la Commission centrale. Cette mesure a eu pour résultat de multiplier les voyages des correspondants, dans des proportions qui ne permettent plus à mon Département de prendre exclusivement à sa charge les frais de ces déplacements.

Il est à remarquer que les membres des comités provinciaux remplissent une mission qu'il est de l'intérêt des provinces autant que de celui de l'État de faciliter.

En conséquence, il y aura des dispositions à prendre, Monsieur le Gouverneur, pour que le budget de votre administration soit augmenté, en temps opportun, de manière à assurer le service du comité provincial.

D'autres provinces se sont déjà au surplus conformées à cette règle, qu'il est de l'intérêt public de généraliser.

En attendant, voulant éviter toute nouvelle demande de crédit supplémentaire, du chef des dépenses dont il s'agit, je tiens à restreindre les frais de déplacement dans les limites du crédit porté pour cet objet au budget de mon Département. Je vous prie en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de veiller, pour ce qui concerne votre province, à ce que les membres correspondants ne soient appelés à se déplacer que pour des cas pleinement justifiés.

Je désire être informé de la suite qui aura été donnée à la présente communication.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**ALP. VANDENPEEREBOOM.**